DEPARTEMENT DE LA HAUTE-GARONNE
ARRONDISSEMENT DE TOULOUSE

MAIRIE DE ST GENIES BELLEVUE

ARRETE N° DIV-2026-16
MODIFICATION DE LA REGIE D'AVANCE ET DE RECETTES « EXTRASCOLAIRE » - 24513

Le maire de la commune de SAINT-GENIES BELLEVUE

Vu le décret 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret 2022-1605 du 22 décembre 2022 relatif à la responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptables publics ;

Vu les articles R1617-1 à R1617-18 du code général des collectivités territoriales relatifs à la création des régies des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté en date du 19 juin 2000 créant une régie d'avances et de recettes pour l'encaisse des produits et le règlement des dépenses liées à l'activité du centre de loisirs et du CLAE ;

Vu l'arrêté en date du 17 juillet 2015 modifiant la régie d'avances et de recettes « accueil de loisirs extrascolaire » ;

Vu la délibération 2026-29 du 27 avril 2026 autorisant le maire à créer, modifier et supprimer des régies communales en application de l'article L. 2122-22 alinéa 7 du code général des collectivités territoriales ;

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 05 juin 2026.

ARRETE

ARTICLE 1 : La régie d'avances et de recettes « extrascolaire » auprès de la commune de Saint-Geniès Bellevue est modifiée à compter du 15 juin 2026. Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté du 17 juillet 2015.

ARTICLE 2 : La régie est désormais **uniquement une régie d'avance**.

ARTICLE 3 : La régie fonctionne du 1er janvier au 31 décembre. Elle est installée au 1 rue des écoles à Saint-Geniès Bellevue.

ARTICLE 4 : La régie d'avance « extrascolaire » paie les dépenses suivantes :

- Alimentation – compte 60623
- Droit d'entrée, billetterie – compte 6042
- Frais de restauration – compte 60623
- Petit matériel et papeterie – compte 6062
- Frais de transport – comptes 624 et 60622
- Frais médicaux _ comptes 62261 et 6475
- Frais d'hébergement – compte 6588

ARTICLE 5 : Un compte de fonds au Trésor est ouvert au nom du régisseur auprès de la direction générale des finances publiques (DGFIP).

ARTICLE 6 : Les dépenses désignées à l'article 4 sont payées selon les modes de règlement suivants :

- Carte bancaire

ARTICLE 7 : Le montant maximum de l'avance à consentir au régisseur est fixé à 2 000€.

ARTICLE 8 : Le régisseur verse auprès du comptable public et de la mairie de Saint-Geniès Bellevue la totalité des justificatifs des opérations de dépenses, au minimum une fois par trimestre.

ARTICLE 9 : Le régisseur ne percevra pas d'indemnité de maniement des fonds dont le taux est précisé dans l'acte de nomination et selon la règlementation en vigueur.

ARTICLE 10 : Le mandataire ne percevra pas d'indemnité de maniement des fonds dont le taux est précisé dans l'acte de nomination et selon la règlementation en vigueur.

ARTICLE 11 : Le maire et le comptable public assignataire de la commune de Saint-Geniès Bellevue sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Saint-Geniès Bellevue, le 09 juin 2026

Le maire
Charles de LASSUS SAINT-GENIES

MAIRIE de ST-GENIES BELLEVUE
31180